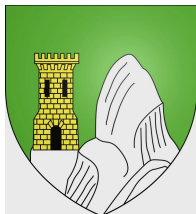


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



République française

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL THORAME BASSE - COMMUNE

Séance du dimanche 02 août 2026

Date de la convocation: 28/07/2026

Membres en exercice : 5

deux août deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert LIAUTAUD

Présents : 5

Présents : Monsieur Robert LIAUTAUD, Madame Caroline CHAILLAN, Madame Eliane VERDINO, Madame Martine BONALD, Monsieur Paul OLIVER

Votants: 5

Pour: 5

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Caroline CHAILLAN

Objet: Mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - DE_051_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative de 2012 ;

M. Le Maire propose la mise en place de la PFAC.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagement intérieurs, de changement de destination d'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collect

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026

Date de reception de l'AR: 04/08/2026

004-210402186-DE_051_2026-DE
A G E D I

La PFAC dite " assimilés domestiques" est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement.

Le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) correctement dimensionnée.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que la PFAC est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation.

Par un courrier du 11 juillet 2012, la Direction de la Législation Fiscale (Ministère de l'Economie et des Finances) indique que la PFAC n'est pas soumise à la TVA.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1. l'instauration** de la PFAC, sur le territoire de Thorame -Basse , à compter du 02/08/2026, telle que définit ci-dessus,
- 2. l'instauration** de la PFAC dite " assimilés domestiques", sur le territoire de la commune de Thorame-Basse, à compter du 02/08/2026, telle que définit ci-dessus,
- 3. d'approuver** les montants et modalités de calcul pour la PFAC et PFAC dite " assimilés domestiques", présentés dans l'annexe jointe à la délibération,
- 4. d'Autoriser** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Robert LIAUTAUD

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an.
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 , Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Date de transmission de l'acte: 04/08/2026

Date de reception de l'AR: 04/08/2026

004-210402186-DE_051_2026-DE
A G E D I